



Arrêt

**n° 262 344 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
 Avenue Jacques Pastur 6 A
 1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FALLAS *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 septembre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante à charge de son fils, de nationalité espagnole. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 29.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de son fils ressortissant de l'Union, Monsieur [Z. J. W.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document n'a été produit à cet effet) ;

-elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les versements d'argent (d'octobre 2020 à mars 2021) ne sont pas pris en compte étant donné qu'ils ont eu lieu lorsque la demandeuse était déjà sur le territoire belge. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposés du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité. de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit partiellement la motivation de la décision querellée et soutient que « cette motivation constitue une erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que les versements d'argent ont été effectués entre octobre 2020 et mars 2021. Elle allègue que « ces propos peuvent être facilement réfutés dès lors que dans la demande de regroupement familial, la partie requérante dépose des preuves de dépôts d'argent datant du mois d'avril 2020 jusqu'au mois de mars 2021 ». Elle ajoute que la requérante est arrivée « sur le territoire belge aux alentours du mois de septembre 2020 ». Elle affirme que les versements d'argent précités « permettent de soutenir qu'il existe une situation de dépendance entre la partie requérante et son fils ». Elle fait valoir que la requérante loge au domicile du regroupant et que celle-ci était « déjà dépendante[e] de ce dernier en Espagne ». Elle allègue qu'« il est évident que la partie

adverse n'a pas examiné la demande ou du moins de manière très superficielle » et que « cette manière d'agir va clairement à l'encontre des principes de précaution, de minutie, et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas établi qu'elle « était démunie » ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ». Elle soutient que la partie défenderesse « fait reposer sur [la requérante] la charge de la preuve d'un fait négatif ». Elle affirme qu'« il est de jurisprudence constante que la charge de ce type de preuve doit être appréciée avec souplesse » et que « le nouveau livre VIII de la preuve du 13 avril 2019 présent dans le code civil dispose, en son article 8.6, la possibilité de prouver un fait négatif par vraisemblance ». Elle en conclut qu'« il semble évident que ce genre de faits doit être apprécié autrement ». Elle allègue que « la production d'un certificat d'indigence [...] est impossible malgré ce que demande régulièrement la partie adverse dans des cas similaires pour démontrer qu'une personne est à charge ». Elle soutient que « ce genre de document n'est produit en Belgique que par le CPAS, or, dans la mesure où la partie requérante a toujours été à la charge de son fils, elle n'est pas indigente et donc il est impossible de produire un tel document ». Elle indique que les enfants de la requérante « n'ont jamais voulu et jamais permis que leurs parents soient dans la misère » et ajoute que « la situation causée par le Covid-19 ne permettait pas à la partie requérante de pouvoir retourner en Espagne récupérer un tel document, qui de surcroît, lui aurait été impossible à avoir puisqu'elle dépendait de son fils qui ne l'a pas laissé être indigent[e] ». Elle fait valoir qu'il « est donc du devoir de la partie adverse d'apprécier les éléments apportés au regard du critère de la vraisemblance, dès lors que la partie requérante n'a aucune possibilité de prouver ses propos facilement ». Elle soutient que la prise en charge de la requérante existait bien « avant son arrivée en Belgique » et indique que la requérante et le regroupant « résidaient ensemble en Espagne ». Elle allègue que « dès lors que la partie [défenderesse] n'a pas examiné les pièces présentées, elle a méconnu les principes de précaution, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article précité. Elle soutient que la partie défenderesse « était tenue d'examiner minutieusement les circonstances de la demande et d'apprécier l'ensemble des faits à la cause ». Elle allègue qu'« en répondant laconiquement, la partie adverse admet de ne pas avoir apprécié l'ensemble des éléments circonstanciels ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...] ». La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat que la requérante « n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de la famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : [...] elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...] elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les versements d'argent (d'octobre 2020 à mars 2021) ne sont pas pris en compte étant donné qu'il ont eu lieu lorsque la demandeuse était déjà sur le territoire belge ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les relevés de transferts d'argent envoyés par le regroupant pendant une période s'étendant d'octobre 2020 à mars 2021, ne peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du caractère « à charge » dans le chef de la requérante dès lors que ces versements d'argent couvrent une période où la requérante résidait en Belgique. Quant aux versements d'argent qui auraient été effectués entre avril 2020 et septembre 2020, force est de constater qu'ils n'apparaissent pas au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de l'évaluation du caractère « à charge » dans le chef de la requérante. En tout état de cause, le Conseil estime que ces versements ne permettent pas d'établir à suffisance que les sommes en question étaient nécessaires à la requérante pour subvenir à ses besoins élémentaires.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence du caractère « à charge ». La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la production d'un certificat d'indigence [...] est impossible malgré ce que demande régulièrement la partie adverse dans des cas similaires pour démontrer qu'une personne est à charge », force est de constater que l'impossibilité alléguée de se procurer un certificat d'indigence auprès d'un CPAS en Belgique apparaît dénuée de pertinence étant donné que le caractère « à charge » dans le chef de la requérante doit être établi au pays d'origine ou de provenance de cette dernière. Quant à l'impossibilité alléguée de se procurer un certificat d'indigence en Espagne étant donné « la situation causée par le Covid-19 », le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel voyage en Espagne afin de se procurer tout document utile permettant d'établir le caractère « à charge » de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement

contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante n'apporte pas la preuve d'une telle situation d'indigence dans le pays de provenance, l'Espagne, où la requérante aurait vécu plusieurs années, avant de venir en Belgique.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] n'a pas examiné les pièces présentées », le Conseil estime que celle-ci ne peut être suivie, la partie requérante étant restée en défaut d'identifier « les pièces présentées » dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte lors de la prise de la décision querellée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------